

A

Annexe I CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

I - Ancienneté de service (échelon)

-7 points par échelon acquis au 30 août 2006 par promotion et au 1er septembre 2006 par classement initial ou reclassement ;

- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1, 2ème, 3ème échelons ;

-49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;

- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ; 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O. n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

III - Titulaires sur zone de remplacement stabilisés sur poste fixe en établissement

Les anciennes bonifications liées à l'exercice de fonctions de remplacement acquises au 1er septembre 2004 sont conservées pour le mouvement 2007 et pour la dernière année, dans les mêmes conditions que celles définies par la note de service n° 2004-178 du 21 octobre 2004.

Les TZR mutés à compter du 1er septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

IV - Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

IV.1 Règles générales

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire ;

- L'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

La bonification APV est de 300 points après au moins 5 ans d'exercice **effectif et continu** dans le **même établissement au moment de la demande**. Elle passe à **400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu** au moment de la demande dans la même APV.

La valeur de cette bonification n'est valable qu'au mouvement interacadémique, chaque recteur définissant la bonification APV applicable au mouvement intra-académique tant pour les agents venant du mouvement interacadémique que pour ceux déjà en fonction dans son académie.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, rural isolé, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV en 2004, 2005 et 2006.

IV.2 Cas particuliers

Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des APV, des agents peuvent être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif par suite du déclassement de l'établissement ou du poste. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions

accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement une bonification forfaitaire de **60 points** s'ils ont accompli un an d'exercice effectif et continu dans l'APV, de **120 points** pour 2 ans, de **180 points** pour 3 ans, de **240 points** pour 4 ans, de **300 points** pour 5 et 6 ans, de **350 points** pour 7 ans et de **400 points** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu dans l'APV.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire.

IV.3 Suivi de certaines dispositions transitoires mises en œuvre par la note de service-entrée scolaire 2005

La note de service n° 2004-178 du 21 octobre 2004 prévoyait un régime de bonifications transitoires, valable pour le seul mouvement rentrée 2005 pour les agents affectés en établissements classés ZEP, sensibles, ruraux isolés ou classés postes à exigences particulières, qui n'auraient pas fait l'objet d'un classement APV. À titre exceptionnel et pour la dernière année, pour les seuls agents qui relevaient de ces dispositions et dont la demande de mutation n'a été satisfaite ni au mouvement 2005, ni au mouvement 2006, la bonification forfaitaire acquise en 2005 est reconduite à l'identique pour le mouvement 2007, soit pour un an ou deux ans d'ancienneté : 30 points, pour 3 ans : 65 points, pour 4 ans : 80 points, pour 5 ans et plus : 100 points.

Les agents affectés le 1er septembre 2004 au plus tard, en APV ex-PEP IV, bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir dès cinq ans d'exercice de la bonification de 600 points PEP IV, jusqu'au mouvement interacadémique rentrée scolaire 2009.

V - Situation individuelle

V.1 Stagiaires, lauréats de concours

Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu

correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2004-2005 ou en 2005-2006, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité ou report de stage, ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire 2004-2005 ou 2005-2006 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

Les personnels lauréats d'une mention complémentaire bénéficieront d'une bonification de 50 points selon les mêmes modalités que celles qui régissent l'attribution de la bonification précédente. Les deux bonifications sont cumulables mais doivent être sollicitées au même moment.

Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2006 :

- classement au 1 et 2ème échelon : 50 points ;
- classement au 3ème échelon : 80 points ;
- classement au 4ème échelon et au-delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués

antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

V.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

V.3 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant.

Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

V.4 Affectation en DOM

1000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

V.5 Vœu Mayotte

Les enseignants pouvant justifier du CIMM et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront

attribuer sur ce vœu une bonification de 600 points.

V.6 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

V.7 Personnels titulaires ou stagiaires fonctionnaires handicapés

Une bonification de 1000 points peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires au vu du dossier qu'ils auront transmis.

V.8 Situation médicale grave

Dans les conditions décrites au paragraphe II.1.2.2. "Cas médicaux" et en vue de l'attribution d'une éventuelle bonification de 1000 points pour l'académie sollicitée, les personnels concernés, ou ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé dans une autre académie ou est atteint d'un handicap grave, doivent déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, avant le 15 décembre 2006 auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ ou de l'administration centrale (110, rue de Grenelle, 75007 Paris) pour les personnels détachés ou affectés en COM.

Ce dossier comporte, outre les certificats médicaux, une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'information et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

Afin d'harmoniser la prise en compte des priorités médicales, la décision d'accorder cette bonification sera prise par l'administration centrale.

V.9 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications sont attribuées sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique "Corse" est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus.

La première demande prise en compte est celle qui a été formulée pour le mouvement 2004.

- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4ème échelon.

Ces bonifications ne sont pas accordées aux agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte, ou en Nouvelle-Calédonie qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine.

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique.

En outre, le cumul reste possible avec certaines bonifications notamment avec le vœu préférentiel.

V.10 Mutation simultanée entre deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints

Les candidats qui ont présenté à compter du mouvement 2001, une fois au moins, une demande de mutation simultanée sans bénéficiaire de bonifications familiales et qui présenteront le même type de demande pour la présente phase inter, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même premier vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

V.11 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

VI - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

VI.1 Bonifications

VI.1.1 Rapprochement de conjoints

Dans les conditions décrites au I.3.2, les

demandes de rapprochement de conjoint sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 75 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2007.

- 50 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 75 points pour deux années scolaires de séparation et 100 points pour trois années scolaires de séparation et plus.

200 points supplémentaires forfaitaires sont accordés dès la seconde année scolaire effective de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et vérifiée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle l'année de séparation est reconnue.

Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1er septembre 2006.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

VI.1.2 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu "académie" correspondant au département saisi sur SIAM (accessible par le portail I-Prof) et les académies limitrophes.

VI.1.3 Autorité parentale unique, garde conjointe ou alternée

La bonification est de 80 points pour les vœux portant sur des académies. Cette bonification est accordée aux personnels titulaires et stagiaires

sous réserve que la résidence principale de l'enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2007 soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

VI.2 Pièces justificatives

La date de production desdites pièces, arrêtée par le recteur, est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoint ou à la situation familiale (point VI.1) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2007, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2007 ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :

. pour les PACS établis avant le 1er janvier 2006, l'avis d'imposition commune année 2005 ;

. pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2006 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant

à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoint portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, ...);

- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants.

VII - Cas particulier des PEGC

VII.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1er septembre 2006 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;

- PEGC hors classe : 21 points 3 points par échelon dans la hors classe ;

- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

VII.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août 2007) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un COM : 3 points par année.

VII.3 Situation individuelle

Vœu préférentiel

Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.

Traitements prioritaires

Une bonification de 600 points est accordée pour des situations médicales graves au vu d'un dossier médical déposé auprès du médecin conseil ou auprès de l'assistante sociale de l'académie d'origine.

VII.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

Rapprochement de conjoints et mutations simultanées (définies au point II.1.3.3 de la note de service)

Pour les PEGC mariés au plus tard le 1er septembre 2006 ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 1er septembre 2006 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 1er septembre 2006 ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes. Pour bénéficier des bonifications rattachées à une demande de rapprochement de conjoints, les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) doivent produire la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts :

- Si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2006, la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2005**.

- Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2006 et le 1er septembre 2006, la demande de rapprochement de conjoint sera prise en compte :
 . phase interacadémique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur d'engagement** à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune** -

revenus 2006 - délivrée par le centre des impôts. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

. phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoint devront fournir impérativement à l'appui de cette demande une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2006- délivrée par le centre des impôts**.

En outre pour les seuls rapprochements de conjoints :

- une bonification de 3 points est accordée pour un enfant, une bonification de 6 points pour deux enfants et de 9 points pour trois enfants et plus ;

- une bonification de 10 points est accordée pour une année de séparation, de 15 points pour deux années de séparation et de 25 points pour trois années de séparation et plus.

Autorité parentale unique

Bonification forfaitaire de 15 points.

VII.5 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :

. pour les PACS établis avant le 1er janvier 2006, l'avis d'imposition commune année 2005 ;

. pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2006 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires,

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;

- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait

- d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

A

nnexe II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

I - Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées au point C de l'annexe II ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA (cf. annexe VI).

Les postes spécifiques font l'objet d'une publication via I-Prof à partir du 23 novembre 2006.

II - Conditions à remplir

II.1 Postes en section internationale

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- compétence pédagogique dans la discipline ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes qui pourra être confirmée par une expérience de ces publics ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- volonté d'intégration, de travail et de recherche en équipe dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;

- volonté d'animer une activité culturelle annexe. Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du "français spécial" à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du (des) chef(s) de l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien.

II.2 Arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent être candidats sous réserve d'être titulaires soit :

- de l'un des diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA) créés par le décret du 14 octobre 1988 ;
- de l'un des diplômes d'architecte DPLG ou de l'un des diplômes d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture ou l'École nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg ;
- du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) mention "environnement" et mention "communication visuelle et audiovisuelle" ;
- de la licence d'arts appliqués ;
- de trois des quatre certificats de l'ENSET, section C ;
- de l'un des sept BTS arts appliqués : architecture intérieure, esthétique industrielle, art céramique, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode, art textile et impression, expression visuelle (option images de communication ou espaces de communication) ;
- de l'un des diplômes des métiers d'arts (DMA) créés par décret du 21 mai 1987 ;
- du diplôme de l'ENSATT : décorateur-scénographe ;

- d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans dans le secteur des arts appliqués attestée par le dossier personnel du candidat. L'expérience professionnelle peut avoir été acquise en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant (attestation d'inscription à un organisme professionnel à fournir dans les deux cas) ou de salarié (activité en entreprise, agence, studio).

II.3 Sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service

Seuls, les personnels titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité peuvent faire acte de candidature à ces postes. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

III - Formulation de la demande

Les candidats doivent :

- formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique ;
- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour leur CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche notam-

ment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques.

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités ci-après :

III.1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

Les candidats qui le souhaitent, peuvent développer les informations saisies dans le CV en donnant toutes les indications relatives à leurs compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s). Ils envoient alors au doyen de l'inspection générale de la discipline une lettre accompagnée le cas échéant des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

III.2 Postes en arts appliqués

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation qui doit faire apparaître leurs aptitudes à exercer dans la section demandée.

Parallèlement, ils constituent un dossier de travaux personnels comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, sous la forme de photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches, de format 21x29,7 maximum. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

Le dossier est envoyé au bureau DGRH B2-2.

III.3 Postes en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation qui doit faire apparaître leurs aptitudes à exercer dans la section demandée et correspondant aux formations et stages effectués en matière de "théâtre expression dramatique" ou "cinéma théâtre".

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien.

III.4 Postes de PLP “dessin d’art appliqué aux métiers”

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation qui doit faire apparaître leurs compétences et illustrer leur maîtrise professionnelle au regard de la spécialité pour laquelle ils postulent.

Parallèlement ils constituent un dossier de format A4 comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l’enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le CV doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. Ce dossier est envoyé au bureau DGRH B2-2

III.5 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation qui doit faire apparaître leurs compétences à occuper le(s) poste(s) sollicités.

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

IV - Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l’administration centrale pour le 20 novembre 2006.

La formulation des vœux s’effectuera sur

SIAM (accessible par le portail I-Prof) du 23 novembre 2006 au 11 décembre 2006. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d’établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Après l’enregistrement de leurs vœux, les candidats transmettront, le cas échéant, **au plus tard le 22 décembre** le dossier complémentaire comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicités selon le cas :

- aux doyens des groupes de l’inspection générale 107, rue de Grenelle, 75007 Paris en précisant le ou les mouvements auxquels ils postulent ;
- au bureau DGRH B2-2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09

Les dossiers de candidatures seront examinés à l’administration centrale. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d’occuper ces emplois sont opérées après avis de l’inspection générale.

V - Modalités d’affectation

Les propositions d’affectation sont traitées en groupes de travail avant d’être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l’académie sont de compétence ministérielle.

Le recteur précise, par arrêté, l’affectation dans l’établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

A

nnexe II A

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Sciences et techniques industrielles (Les BTS “Arts appliqués” ne figurent pas dans cette liste puisqu’ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents)

BTS ou diplômes	Disciplines concernées
Agencement de l’environnement architectural	- Génie industriel option bois
Agro-équipement	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option maintenance
Audio-visuel (toutes options sauf administration)	- Génie électrique toutes options
Cinématographie	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique
Constructions métalliques	- Génie mécanique option construction - Génie civil option structures et ouvrages - Génie industriel option structures métalliques
Construction navale	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option structures métalliques
Diététique	- Biotechnologies option santé environnement
Domotique	- Génie civil option équipement technique énergie - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Éclairagiste sonorisateur	- Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Économie sociale et familiale (BTS)	- Biotechnologies option santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- Biotechnologies option santé environnement
Esthétique-Cosmétique	- Biotechnologies option santé environnement
Génie optique	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options
Géologie appliquée	- Génie mécanique option productique
Hygiène-Propreté-Environnement	- Biotechnologies option santé environnement
Industries céramiques	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option verre et céramique
Industries céréalières	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie mécanique option productique
Industries du cuir	- Génie industriel option matériaux souples
Industries papetières	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique
Informatique industrielle	- Génie électrique toutes options

BTS ou diplômes	Disciplines concernées
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	- Génie mécanique option construction - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Métiers de l'eau	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie électrique option électrotechnique
Mise en forme des alliages moulés	- Génie mécanique option productive
Mise en forme des matériaux par forgeage	- Génie mécanique option productive
Opticien lunetier	- Génie mécanique option productive
Peintures-encres-adhésifs	- Génie mécanique option productive
Photographie	- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive
Productive textile	- Génie industriel option matériaux souples
Prothésiste-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections "Infirmier"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Puériculture"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Assistant de service social"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

A

nnexe II B

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Sciences physiques

BTS	Profils concernés
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée
Bioanalyses et contrôle	Chimie
Biotechnologie	Chimie
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés
Systèmes électroniques	Physique appliquée ou physique
Électrotechnique	Physique appliquée
Industries des matériaux souples	Chimie
Informatique et réseaux	Physique appliquée
Maintenance industrielle	Physique appliquée
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée
Opticien lunetier	Physique
Peinture encre et adhésifs	Chimie
Plasturgie	Chimie ou physique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée
Traitement des matériaux	Chimie

Les autres BTS du secteur "sciences physiques" relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II C

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire

BTS	Disciplines concernées
Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères)	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique culinaire Hôtellerie option technique de service et de commercialisation
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Vente et production touristique	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme
Animation et gestion touristique locale	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme
Responsable de l'hébergement	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique de service et de commercialisation
Transport	Économie et gestion : options A, B, C
Informatique de gestion	Informatique de gestion

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orleans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Creteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orleans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orleans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

REIMS	RENNES	RÉUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Ferrand	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe IV-A

DESRIPTIF DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

(cf note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997)

I - Formulation des vœux

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à mutation sont invités à saisir leurs vœux au travers de l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof". À cet effet, le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) a été intégré à l'application I-Prof. Il est accessible par internet (www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Cet outil permet également de connaître les résultats des mouvements.

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs SIAM académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts, pour le recueil des candidatures des professeurs d'enseignement général de collège selon le calendrier défini par l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation rentrée 2007.

Exceptionnellement, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé papier, disponible dans les établissements et téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/iprof-siam.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. **Le nombre de vœux possibles est fixé à cinq.** Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

II - Dépôt et transmission des candidatures

Après clôture de la période de saisie des vœux (11 décembre), chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formu-

laire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis **au plus tard le 12 janvier 2007** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les agents qui auront utilisé l'imprimé papier le remettront également avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service **au plus tard le 12 janvier 2007.**

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, **au plus tard pour le 19 janvier 2007**, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Le calcul du barème est donc effectué par l'académie de départ ou l'académie d'origine pour les PEGC détachés ou affectés dans une COM et une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande, sur support papier, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV-C) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie de départ au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) postulée(s) **pour le 2 février 2007.** Les dossiers envoyés doivent comporter les pièces justificatives requises.

En ce qui concerne l'attribution d'une priorité pour raisons graves, médicales ou sociales, concernant le fonctionnaire, son conjoint ou un de ses enfants à charge, les modalités sont les suivantes.

Le candidat, qui estime devoir bénéficier de ce traitement prioritaire, doit adresser un dossier médical ou social complet au médecin conseil ou à l'assistante sociale du rectorat de son académie d'origine qui, après examen, le transmettra, avec son avis motivé, au médecin

conseil ou à l'assistante sociale de l'académie demandée. Compte tenu de l'avis formulé et après consultation de la CAPA, le recteur de l'académie demandée décide de l'attribution de la bonification.

III - Examen des candidatures par les académies d'accueil

Toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, sont examinées par les recteurs des académies sollicitées.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV-D) pour le 13 février 2007.

IV - Rôle de l'administration centrale

Les rectorats transmettront au bureau DGRH B2-2 pour le 8 février 2007 au plus tard les tableaux recensant leur capacité d'accueil.

L'administration centrale évalue, à partir des situations fournies par les rectorats, les possibilités d'accueil par académie et par section, en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, l'emploi libéré par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats de la procédure de changement d'académie sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale le 15 mars 2007.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement de l'académie dont ils relèvent, dans le cadre du même dispositif que celui prévu les années précédentes.

Annexe IV-B

CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

Opérations du mouvement	Janvier	Février	Mars	Avril
Saisie des demandes sur I- Prof	du 23 novembre au 11 décembre			
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	à partir du 11 décembre			
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement	19 janvier			
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil		2 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil		8 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.		13 février		
Groupe de travail inter-académique			15 mars	
Consultation des résultats				du 16 mars au 16 avril
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique				Le lendemain de la tenue du groupe de travail (D-RESNAT)

Annexe IV-C**FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC**

Académie d'origine	Académie demandée : Section
NOM :	NOM de jeune fille :
Prénoms :	
Date de naissance :	Situation de famille :
Nom et prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1-9-2007 :	
Adresse personnelle :	Tél. :
Établissement d'exercice :	

CALCUL DU BARÈME (cf. annexe I de la note de service)	DÉCOMPTE	TOTAL
Échelon - PEGC - PEGC de classe exceptionnelle - PEGC hors classe	... échelon x 3 points (... échelon x 3) + 33 points (... échelon x 3) + 21 points	
Ancienneté d'affectation	... années x 3 points	
Vœu préférentiel	... années x 5 points	
Situation familiale ou civile : - Rapprochement de conjoints ou mutation simultanée - enfants à charge - années de séparation - Autorité parentale unique	30 points 3, 6 ou 9 points 10, 15 ou 25 points 15 points	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situationAvez-vous constitué un dossier pour raisons médicales graves ? oui non

Date :	Signature du postulant :
Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :

Annexe IV-D

MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE SCOLAIRE 2007

Tableau de transmissions à l'administration centrale

Proposition de l'académie de :

Section :

Rang de classement effectué par l'académie demandée (préciser le barème)	Nom - Prénom Date de naissance	RC ou MS (1)	Académie d'origine	Position (2)	Rang de vœu formulé par l'intéressé(e) (3)

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale, DGRH B2-2, sous-direction de la gestion des carrières
avant le : 13 février 2007

Fait à

le

Annexe V

MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DE CERTAINS PERSONNELS D'ORIENTATION

Descriptif des opérations du mouvement des directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;
- les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes handicapés physiques, "post-baccalauréat" et "Média-Com" ;
- les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;
- les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP.

Les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) et les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes handicapés physiques, "post-baccalauréat" et "Média-Com" sont publiés sur I-Prof à partir du 23 novembre 2006.

Les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP et les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP sont publiés à partir du 23 novembre 2006 à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam

I - Formulation des vœux

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers

d'orientation psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux via I-prof. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

En revanche, les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts **du 23 novembre au 11 décembre 2006**.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies. En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1 vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

II - Dépôt et transmission des candidatures

II.1. Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) **pour le 4 janvier 2007**.

Les demandes sont traitées conformément aux critères de classement des demandes et barèmes définis en annexe I, les bonifications liées à la situation familiale ou civile étant prises en compte comme suit :

- **rapprochement de conjoints** : vœu département correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 150,2 points, points enfants et années de séparation.

Vœu groupe de communes ou commune 50,2 points, points enfants ;

- **autorité parentale unique, garde conjointe ou alternée** : vœu département, groupe de communes ou communes : 30 points forfaitaires.

La situation familiale ou civile est appréciée au 1er septembre 2006.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les dossiers médicaux présentés dans les conditions prévues au II.1.2.3 de la note de service seront déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent **au plus tard pour le 15 décembre 2006**. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 11 janvier 2007**.

II.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof (à l'exception des candidatures pour l'INETOP), les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

II.2.1 Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ainsi que les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de CIO candidats à un poste à l'INETOP transmettront pour le 12 décembre 2006 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

II.2.2 Les directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77185 LOGNES **pour le 15 décembre 2006**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

Annexe VI

MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DES CHEFS DE TRAVAUX DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE, DE LYCÉE PROFESSIONNEL OU D'EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chefs de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

Les candidats formulent des vœux en fonction des postes publiés sur I-Prof, mais également des vœux géographiques (académies, départements,) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés par les chefs de travaux en fonction qui changent d'affectation.

I - Sélection des candidats sur les postes vacants, libérés ou susceptibles d'être vacants

Ce mouvement spécifique est articulé en deux phases :

- première phase : demandes de changement d'affectation des professeurs titulaires de la fonction ;

- deuxième phase : recrutement. Y sont étudiés les dossiers des candidats aux fonctions afin de pourvoir les postes laissés vacants à l'issue de la première phase.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats sont opérées après avis de l'inspection générale qui examine successivement les candidatures des chefs de travaux en fonction (1ère phase) puis les dossiers des candidats à la fonction (2ème phase).

II - Changement d'affectation des chefs de travaux titulaires de la fonction (1ère phase)

Sont concernés les chefs de travaux de lycée

technologique qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée technologique ainsi que les chefs de travaux de lycée professionnel qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée professionnel ou d'EREA. Les candidats mettent à jour leur CV dans la rubrique I-Prof en veillant à faire apparaître les activités significatives conduites au cours de la carrière. Ils rédigent en ligne une lettre de motivation dans laquelle, d'une part ils explicitent leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (PLP) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), d'autre part ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Leur candidature sera examinée à partir des informations contenues dans le CV, de la lettre de motivation et des avis motivés des chefs d'établissements, des inspecteurs pédagogiques régionaux et des recteurs, directement à l'administration centrale et à l'inspection générale.

III - Recrutement des candidats aux fonctions de chefs de travaux (2ème phase)

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1er septembre.

Ils mettent à jour leur CV dans la rubrique I-Prof en veillant à faire apparaître les activités significatives conduites au cours de la carrière et ils rédigent en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction de chefs de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée. Leur candidature sera examinée à partir des informations contenues dans le CV, de la lettre de motivation et des avis motivés des chefs d'établissements, des inspecteurs pédagogiques régionaux et des recteurs, directement à

l'administration centrale et à l'inspection générale.

Les candidats retenus sont nommés dans un premier temps pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chefs de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chefs de travaux restent en poste

pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Ceux dont le dossier reçoit un avis favorable mais qui, faute de poste, ne pourront pas effectuer leur année probatoire recevront une lettre les informant de l'avis favorable formulé. Ils pourront les deux années suivantes faire valoir cet avis selon les conditions énoncées ci-après.

IV - Cas particuliers des candidats ayant confirmation d'un avis favorable de l'inspection générale

Ayant participé au mouvement spécifique des chefs de travaux 2006, ces candidats ont reçu une lettre qui confirme l'avis favorable de l'inspection générale qu'ils peuvent faire valoir en 2007 et en 2008 en le précisant dans la lettre de motivation.

Annexe VII

AFFECTATIONS À MAYOTTE

Dans le cadre des mesures de déconcentration récemment intervenues (mise en place de commissions administratives paritaires locales et délégation de pouvoirs accordée au vice-recteur), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont désormais traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologiques. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue (voir note de service relative à l'affectation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologues à Mayotte pour la rentrée 2007).

Informations générales

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur www.legifrance.gouv.fr.

- Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte.

- Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte.

- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

Enseigner à Mayotte

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat (www.ac-mayotte.fr). Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels

adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte.

Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont principalement à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique devront fournir, avant le 6 avril 2007 au bureau DGRH B2-2, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer. Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique. Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr>.

Annexe VIII**TABLE DES ACADEMIES LIMITOPHES**

N°	ACADEMIES	ACADEMIES LIMITOPHES
1	Paris	Créteil, Versailles
2	Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse
3	Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims
4	Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges
5	Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen
6	Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges
7	Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil
8	Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
9	Lille	Amiens
10	Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
11	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Grenoble, Toulouse, Corse
12	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
13	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
14	Rennes	Caen, Nantes
15	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
16	Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier, Limoges
17	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
18	Orléans-Tours	Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
19	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
20	Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles
21	Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
22	Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours
23	Nice	Aix-Marseille, Corse
24	Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles
25	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
27	Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
28	Réunion	
29	29ème base	
31	Martinique	Guadeloupe
32	Guadeloupe	Martinique
33	Guyane	
43	Mayotte	

Annexe IX

SITUATION DES PERSONNELS DÉTACHÉS OU CANDIDATS À UN DÉTACHEMENT

I - Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit

a) Premier détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

b) Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE.

II - Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Personnels candidats aux fonctions pour la première fois :

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré où s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions

Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra académiques des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

b) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

c) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.